

parties juste avant le mariage n'a pas été complètement rétabli. Je considère donc que l'expression «mariage et divorce» comprend la séparation judiciaire, car cette dernière met en cause le statut légal de personnes mariées et de l'effet d'une décision judiciaire sur ce statut. Autrement dit, le tout comprend la partie. Si le Parlement peut décréter que les droits préexistants sont complètement rétablis, il peut aussi les rétablir partiellement.

Au sujet de votre seconde question, comme je l'ai déjà indiqué, le pouvoir de légiférer en matière de divorce comporte essentiellement celui d'établir des lois destinées à changer le statut légal créé par le mariage; cette compétence s'étend à l'abolition des droits et devoirs créés par le mariage et au rétablissement des droits préexistants. Comme je l'ai déjà dit, j'estime que ces droits et devoirs doivent pouvoir se supprimer complètement ou en partie seulement.

Il est du devoir du mari de subvenir aux besoins de sa femme. Si le mariage est dissous, cette obligation disparaît normalement, du fait que les liens entre eux ont disparu. Pour les raisons que j'ai indiquées, j'estime que le Parlement a le pouvoir de définir jusqu'à quelle limite la dissolution du mariage modifie les droits et devoirs inhérents au mariage, et par conséquent peut comporter le maintien de l'obligation de pourvoir. Les remarques de Lord Atkin dans *Hyman v. H.* (1929) A.C. 601, confirment cette façon de voir. Il y déclare, page 628-9:

«La nécessité de telles décisions est évidente. Tant que le lien du mariage existe, le mari est dans l'obligation légale de subvenir aux besoins de sa femme. Celle-ci, en sa qualité de mandataire pour les choses essentielles, peut faire valoir ce droit en engageant le crédit de son mari pour le nécessaire si, pendant qu'elle vit séparée de lui avec son consentement, il ne verse pas d'allocation ou ne verse pas l'allocation prévue; ou bien, alors qu'elle vit séparée de lui à la suite d'une décision de séparation, il ne verse pas la pension alimentaire accordée par le tribunal... La dissolution du mariage entraîne la cessation de l'obligation de pourvoir née du mariage.»

Cet avis est partagé par le juge Crocket, dans *McLennan v. McLennan* (1940) R.S.C. 335, et par la cour d'appel de la Colombie-Britannique dans *Rousseau v. Rousseau* (1920) 3 W.W.R. 384.

Le même raisonnement s'appliquerait à l'entretien et à la garde des enfants. Durant le mariage l'époux a le devoir d'assurer l'existence et l'éducation des enfants issus du mariage, et les époux en ont conjointement la garde. Ce sont les droits et devoirs qui ressortent des liens du mariage. Le divorce, mettant fin aux liens du mariage, met manifestement obstacle à ces droits et devoirs, et, à mon avis, la juridiction du Parlement relative au divorce doit comprendre le pouvoir de décider des limites de la suppression ou du maintien de ces droits et devoirs. Dans la *Reference Adoption Act* (1938) R.C.S. 98., la Cour suprême du Canada maintenait la législation provinciale, mais à la page 402 le juge en chef Duff n'écartait pas la possibilité d'une législation fédérale lorsqu'il déclarait:

«La juridiction accessoire relative aux enfants qui est du ressort fédéral en vertu de l'attribution au Parlement fédéral du domaine du mariage et du divorce, par l'article 91, ne nous concerne pas.»

Il peut fort bien en être autrement du partage des biens entre les divorcés (indépendamment de la question d'entretien), de même que des questions de contrat de mariage, de dot, de concessions statutaires de fermes et dépendances, du droit pour les femmes mariées d'être propriétaire et d'ester en leur propre nom, etc. Ces questions font intervenir les droits et devoirs réciproques des époux, mais me paraissent se rapporter plus à la propriété et aux droits civils des parties au mariage qu'à leur statut légal de personnes mariées. Ces ques-